

 **COPIE**

1

GG/NM.

DOSSIER N°

ARRÊT N°

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/

APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de Lyon -

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **VENDREDI CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE DIX**

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR GÉNÉRAL, POURSUIVANT l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon,

ET :

Paul, né le

Prévenu libre.

par Maître **SEKKAI**, avocat au

~~bureau de VERSAILLES, INTIME,~~

Par jugement contradictoire en date du 04 mai 2009, le tribunal de grande instance de Lyon saisi des poursuites à l'encontre de prévenu :

⇒ d'avoir à en tout cas sur le territoire national le
en tout cas depuis temps non prescrit, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air en l'espèce un taux de 1,13 milligramme par litre, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 18 avril 2006 par le tribunal de grande instance de Lyon, (ordonnance pénale délictuelle) à la peine de 5 mois de suspension de permis de conduire,

faits prévus et réprimés par les articles : L 234-1 §I, §V, L 234-1 §I, L 234-2 §I, L 234-12 §I, L 234-13 du code de la route et 132-10 du code pénal,

- ✓ a joint l'exception au fond,
- ✓ a fait droit à l'exception de nullité,
- ✓ a dit que la mesure effectuée irrégulière et non probante,
- ✓ a prononcé la nullité du procès-verbal de contestation du taux d'alcoolémie,
- ✓ a renvoyé des fins de la poursuite,



La cause a été appelée à l'audience publique

Monsieur _____ président, a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Maître SEKKAI, avocat au barreau de VERSAILLES, a soulevé une exception de nullité,

Monsieur _____ avocat général, a été entendu en ses réquisitions,

Le prévenu a été interrogé par Monsieur le président et a fourni ses réponses,

Monsieur _____ avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître SEKKAI, avocat au barreau de VERSAILLES, a présenté la défense de _____ prévenu,

Le prévenu et son avocat ont eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Le 6 mai 2009,

Le 20 octobre 2007. à 23 heures 20.

SUR QUOI LA COUR,

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délais légaux.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ DE LA PROCÉDURE

Considérant que la défense du prévenu a
que ces conclusions soulevaient des
irrégularités du contrôle d'alcoolémie tenant à :

que le contrôle effectué dans ces conditions est donc nul.

AU FOND

Considérant que la seule mention du procès verbal de saisine concernant
aux termes de laquelle "l'haleine de l'individu sent fortement
l'alcool" ne permet pas de caractériser suffisamment l'état d'ivresse manifeste du
prévenu; que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des éléments de la
cause en relaxant des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS**LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après
en avoir délibéré conformément à la loi,

➤ **Confirme** le jugement déféré en toutes ses dispositions

Le tout par application des articles visés à la préventions et : 485, 509, 512,
513, 515 du code de procédure pénale,